

# DECISION EL 99-062

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;



*VU* le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999, portant modification du décret n°99-021 du 22 janvier 1999, portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 03 avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle à la même date sous le numéro 0706/0063/EL, Monsieur Louis LOKONON, candidat PRD dans la 20<sup>e</sup> circonscription électorale, conteste le nombre de voix obtenu par le PRD lors de la publication des résultats provisoires par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

**Considérant** que par requête du 05 avril 1999 enregistrée le 06 avril 1999 au Secrétariat Général de la Cour sous le numéro 0753/0100/EL, Monsieur Prosper D. PANOU, également candidat PRD dans la 20<sup>e</sup> circonscription formule la même demande ;

**Considérant** que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin...* » ; que selon l'article 57 alinéa 1 de la même loi, « *les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et **adresse du requérant**, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.* » ;

**Considérant** que les requêtes susvisées ont été enregistrées les 03 et 06 avril 1999 au Secrétariat Général de la Cour avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; que dès lors, elles sont prématurées ; qu'au surplus la requête de Monsieur Louis LOKONON ne comporte pas son adresse précise ; qu'en conséquence les deux requêtes doivent être déclarées irrecevables ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** .- Les requêtes de Messieurs Louis LOKONON et Prosper D. PANOU sont irrecevables.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à Messieurs Louis LOKONON et Prosper D. PANOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

**Lucien SEBO.-**

Le Président,

**Conceptia D. OUINSOU**